

FIRMES ETRANGERES : BAREME DES COTISATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2018

pour plus d'informations www.urssaf.fr

Cotisations et contributions	Sur la totalité de la rémunération		Sur la rémunération limitée au plafond € 3.311 € / mois	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Assurance maladie - solidarité Assurance maladie supplémentaire pour les départements du Bas-rhin, Haut-rhin et Moselle CTP 381	13,30%			
Assurance vieillesse	1,90%	0,40%	8,55%	6,90%
Allocations familiales Allocations familiales CTP 430	3,45% (a) 1,80% (b)			
Fonds national d'aide au logement (Fnal) entreprises occupant moins de 20 salariés CTP 332			0,10%	
Fonds national d'aide au logement (Fnal) entreprises occupant 20 salariés et plus CTP 236	0,50%			
Accident du travail	1,00%			
CSG/CRDS (c) (sur 98,25% du brut) :				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu		6,80%		
CSG non déductible de l'impôt sur le revenu		2,40%		
CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu		0,50%		
Contribution chômage CTP 772 Contribution AGS CTP 937	4,05% 0,15%	0,95%	Dans la limite de 4 plafonds	
Contribution patronale au financement des organisations syndicales CTP 027	0,016%			
Forfait social	20% (d)			
Versement transport	cette cotisation est due si l'entreprise emploie plus de 9 salariés (pour le taux et les zones concernées contacter l'Urssaf)			

(a) Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est de 3,45% pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction générale des cotisations patronales dite « Fillon » pour leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 1,6 fois le montant du Smic calculé sur un an.

(b) Pour les salariés dont la rémunération excède 1,6 Smic, la baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales ne s'applique pas. En conséquence, la totalité de leur rémunération doit être déclarée sur une ligne supplémentaire au taux de 1,80%. Le taux réduit s'applique sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 fois le montant du SMIC annuel. Dans les autres cas le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25 %

(c) Sauf pour les personnes fiscalement domiciliées hors de France, exonérées de CSG et de CRDS, tout en relevant d'un régime français de Sécurité sociale, pour lesquelles le taux reste fixé à 6,45 % (CTP 206)

(d) Le taux de forfait social est fixé à 8% notamment pour:

les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéficiaires de leurs salariés, anciens salariés €
les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives et participatives,

et de leur ayants droit (entreprise de 11 salariés et plus);